



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 autorisant la société CHARIER-PIGEON à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées au lieu-dit "le Petit Betz" à Quilly ;
- VU la demande en date du 11 avril 2008 par laquelle la Société CHARIER CM, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Clarté" à Herbignac (44410), a sollicité le transfert de l'autorisation du 25 octobre 2001 à son profit ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 16 avril 2009 ;
- VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la société CHARIER C.M. le 23 avril 2009 ;
- VU les observations par courrier en date du 28 avril 2009 de la société CHARIER C.M. ;
- CONSIDERANT** que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société CHARIER CM dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit «le Petit Betz» à Quilly ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «le Petit Betz» à QUILLY délivrée le 25 octobre 2001 à la société CHARIER-PIGEON est transférée à la société CHARIER C.M., R.C.S. Saint-Nazaire B 347 670 150, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Clarté» à Herbignac (44410).

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : La société CHARIER C.M. transmet à la préfecture de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document qui atteste la constitution des garanties financières, dans les conditions fixées par l'article R.516-2 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de QUILLY pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie de Quilly pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, (direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou pour l'exploitant et commence à courir à compter de sa notification. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de QUILLY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARIER C.M.

A Nantes, le 25 MAI 2009


Le PRÉFET

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD